



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2005
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Cinquième session

New York, 15-26 mai 2006

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Priorités et thèmes actuels

Rapport de l'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones

Résumé

L'Atelier technique international sur les connaissances traditionnelles autochtones s'est tenu à Panama du 21 au 23 septembre 2005 suite à la recommandation formulée par l'Instance permanente sur les questions autochtones à sa quatrième session, celle-ci ayant souhaité voir organiser un tel atelier, en collaboration avec les organismes des Nations Unies intéressés et avec la participation d'experts autochtones, afin de favoriser une démarche concertée, complémentaire et globale face aux connaissances traditionnelles, qui permette de mieux appréhender les préoccupations des autochtones et d'y apporter des solutions.

L'Atelier a réuni 28 experts venus d'organisations autochtones, du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

Dans ses conclusions et recommandations, l'atelier a dégagé les perspectives et la somme des expériences autochtones en matière de connaissances traditionnelles, mieux cerné les divers programmes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales intéressant les connaissances traditionnelles autochtones et formulé un certain nombre de recommandations à l'intention de l'Instance permanente. Conscients de la multiplicité des domaines d'intervention susceptibles d'intéresser les connaissances traditionnelles autochtones et de la diversité des priorités, objectifs et stratégies correspondants, les participants ont adressé des recommandations aux organismes des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales, aux pouvoirs publics, aux peuples autochtones et au monde universitaire, ainsi qu'à l'Instance permanente elle-même.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1	3
II. Organisation des travaux	2–11	3
III. Observations	12–38	4
IV. Recommandations	39–74	12
Annexes		
I. Ordre du jour et programme de travail		17
II. Documentation		19
III. Participants		21

I. Introduction

1. Animé depuis sa première session en 2002 du souci de sauvegarder, promouvoir et protéger les connaissances traditionnelles autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones a formulé plusieurs recommandations dans ce sens. Au moins 11 organisations intergouvernementales et organismes des Nations Unies exécutent des programmes ou mènent des activités qui intéressent ces connaissances d'une façon ou d'une autre. À sa quatrième session en mai 2005, l'Instance permanente a recommandé « au Groupe d'appui interorganisations de convoquer un atelier technique sur les connaissances autochtones traditionnelles en collaboration avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent de ces questions et avec la participation de spécialistes autochtones afin de promouvoir une conception collaborative complémentaire et systémique des connaissances traditionnelles afin de mieux comprendre les préoccupations autochtones et leurs solutions éventuelles » et demandé « que cet atelier remette son rapport à sa cinquième session »¹. Convoqué par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones, l'atelier a été organisé par le Secrétariat de l'Instance permanente au Bureau régional du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).

II. Organisation des travaux

A. Participation

2. Ont participé à l'atelier les membres suivants de l'Instance permanente : M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, présidente et experte autochtone de la Fondation Tebtebba et M. Eduardo Aguiar de Almeida.

3. Y ont participé aussi des experts d'organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales ci-après : secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, Fonds international de développement agricole (FIDA), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), UNICEF, Organisation mondiale de la Santé (OMS) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Le président et le rapporteur du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations indigènes ont également pris part à l'atelier.

4. Y ont également participé 28 personnes au total, dont 13 experts autochtones. (La liste des participants figure à l'annexe III au présent rapport.)

B. Documentation

5. Les participants étaient saisis d'un projet d'ordre du jour, d'un projet de programme de travail et de documents établis par les experts. Cette documentation, qui figure à l'annexe II, peut être consultée sur le site Web du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones (<<http://www.un.org/esa/socdev/unpfii>>).

C. Ouverture de l'atelier

6. À l'ouverture de l'atelier, la représentante de l'UNICEF en République bolivarienne du Venezuela, M^{me} Anna Lucia D'Emilio, au nom de M. Nils Kastberg, Directeur régional de l'UNICEF en Amérique latine et dans les Caraïbes, et M^{me} Elsa Stamatopoulou, chef du secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones, à la Division de la politique sociale et du développement, du Département des affaires économiques et sociales, ont prononcé une allocution. M^{me} Stamatopoulou a remercié un certain nombre d'organisations, de fonds et organismes et les gouvernements qui avaient financé la participation des experts autochtones, notamment le FIDA, l'UNESCO et l'OMPI, ainsi que les Gouvernements canadien, néo-zélandais et norvégien.

D. Élection du Bureau

7. M^{me} Vicky Tauli-Corpuz, présidente de l'Instance permanente, a été élue présidente de l'atelier. Dans son discours liminaire, elle a reconnu et salué les peuples autochtones du Panama et les a remerciés d'avoir bien voulu accueillir l'atelier sur leur territoire traditionnel. M. Wend Wendland, du secrétariat de l'OMPI, a été élu rapporteur.

E. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

8. L'atelier a adopté son ordre du jour sur la base du projet d'ordre du jour proposé par le Secrétariat (voir annexe I).

9. L'atelier s'est déroulé en séances plénières. Le programme de travail et les noms des experts autochtones qui ont fait des exposés sont reproduits dans l'annexe I.

F. Adoption des conclusions et recommandations

10. Le 23 septembre, l'atelier a adopté par consensus les conclusions et recommandations reproduites à la section IV ci-après.

G. Clôture de l'atelier

11. L'atelier a été clôturé à la suite de l'adoption des conclusions et recommandations lors de la séance plénière de clôture le 23 septembre.

III. Observations

Objectifs et attentes

12. L'atelier avait pour objectifs de dégager les perspectives et la somme des expériences autochtones en matière de connaissances traditionnelles aux échelons local, national et international, de mieux cerner la diversité des politiques, méthodologies, programmes et activités des organismes des Nations Unies et

d'autres organismes intergouvernementaux dans ce domaine et de formuler des recommandations à l'intention de l'Instance permanente sur les questions autochtones afin de favoriser une démarche concertée, complémentaire et globale face aux connaissances traditionnelles pour mieux appréhender les préoccupations des autochtones et y apporter des solutions. Les participants voyaient dans l'atelier l'occasion d'un échange fructueux de données d'expérience et de vues qui leur permettrait de soumettre à l'Instance permanente des recommandations novatrices, pointues et réalisables. Ils ont relevé par ailleurs que le Document final du Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale (résolution 60/1) évoquait la contribution apportée par les collectivités autochtones et locales.

Aperçu des expériences et perspectives autochtones²

13. Il ressort des exposés faits par les experts autochtones que les connaissances traditionnelles autochtones, qui désignent la somme complexe des connaissances des savoir-faire, pratiques et modes d'expression culturels entretenus, utilisés et tissés par les collectivités locales et autochtones, sont au-delà d'un viatique quotidien pour celles-ci, une donnée fondamentale de leur spécificité et de leur autodétermination. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones, qui sont l'expression de leur vision du monde, contribuent aussi à la diversité culturelle et biologique du monde et représentent une richesse culturelle et économique pour ces peuples et pour l'humanité tout entière.

14. Des menaces très diverses planent toutefois sur la sauvegarde, la promotion et la protection des connaissances traditionnelles autochtones, à savoir :

- Assimilation culturelle, source d'irrévérence
- Réticence de certains jeunes à acquérir et à cultiver les connaissances traditionnelles
- Distanciation d'avec les territoires
- Destruction des écosystèmes
- Migrations internes et externes
- Utilisations non autorisées ou abusives
- Restrictions au nomadisme
- Guerres et conflits
- Politiques discriminatoires des pouvoirs publics
- Pauvreté
- Absence de politiques nationales cohérentes et éclairées vis-à-vis des autochtones, en particulier en ce qui concerne leurs connaissances traditionnelles
- Médiocrité des services de santé offerts aux autochtones
- Changements climatiques
- Urbanisation
- Non-consécration des coutumes et institutions traditionnelles autochtones

- Disparition des langues autochtones
- Manque de respect à l'égard des collectivités qui vivent volontairement à l'écart
- Disparition des anciens
- Mercantilisme
- Non-reconnaissance des connaissances traditionnelles, leur dévalorisation « scientifique » attribuée et leur soumission à des méthodes et procédés de validation scientifiques modernes ou la conception réductrice de ces connaissances.

15. Les experts autochtones ont cité de nombreux exemples de ces menaces. Ainsi, la destruction des massifs en Afrique centrale par les sociétés forestières vient priver les peuples autochtones de leurs moyens de subsistance. Au Costa Rica, l'absence de planification dans la remise en état des terres ancestrales a sérieusement mis à mal l'intégrité des connaissances traditionnelles des peuples autochtones. Un expert autochtone du Panama a évoqué le cas de tiers qui avaient exploité des matériels génétiques et savoir-faire traditionnels connexes sans le consentement des autochtones, qui n'ont obtenu aucune part des profits tirés de cette exploitation. Le réchauffement de la planète fait fondre les couches polaires, ce qui élève le niveau de la mer, et, par suite, menace les systèmes écologiques de populations entières au Népal. Selon un expert autochtone du Canada, les textes de loi sur la diversité biologique concernant les espèces menacées d'extinction ne s'intéressent guère à la promotion et à la sauvegarde des connaissances traditionnelles.

16. Il ressort de certaines communications que les connaissances traditionnelles et les traditions culturelles chez les autochtones ainsi que dans les sociétés et cultures non autochtones connaissent un regain d'intérêt et d'influence. En Aotearoa (nom maori de la Nouvelle-Zélande), par exemple, les traditions culturelles maories imprègnent l'ensemble de la société et atteignent même des sociétés et marchés internationaux. Cela tient au fait que les Maoris eux-mêmes ont favorisé la renaissance de leur fierté culturelle et de leur savoir-faire. Ils ont permis à des non-Maoris d'utiliser certaines traditions culturelles, à certaines conditions : consentement éclairé, participation directe des Maoris, respect de la culture et non-exclusivité des droits de propriété accordés aux tiers. Ils ont également déposé leur marque de fabrique pour les créations artistiques authentiquement maories, ce qui a contribué à l'essor de leur industrie culturelle. La législation relative à la création artistique en Aotearoa a été modifiée de sorte que le dépôt de marques de fabrique ostentatoires à la dignité des Maoris est désormais interdit. En revanche, du fait de la diversité des points de vue sur des questions comme la sauvegarde du patrimoine, le commerce et le développement, un expert du peuple saami en Suède a fait savoir qu'aucun artisan saami ne souhaitait déposer de marque de fabrique. Un expert autochtone de Papouasie-Nouvelle-Guinée a fait valoir que la culture et le savoir-faire traditionnels constituaient un patrimoine.

17. S'agissant de l'utilisation illicite et abusive des connaissances traditionnelles autochtones, de nombreuses initiatives en cours tendent à voir les collectivités autochtones se donner un système juridique propre pour répondre à des besoins spécifiques non appréhendés par les lois actuelles relatives notamment à la propriété intellectuelle. Ainsi, de récents travaux dans ce domaine ont permis l'adoption du terme « patrimoine bioculturel collectif ». En revanche, d'autres experts ont fait

observer que leurs collectivités se servaient de propriété intellectuelle pour protéger certaines de leurs connaissances traditionnelles, notamment pour en « prévenir » l'utilisation non autorisée ou abusive par autrui. Plusieurs experts autochtones s'intéressent aux questions de principe juridiques et culturelles suscitées par les initiatives tendant à protéger, par des mesures propres les connaissances traditionnelles autochtones contre toute exploitation non autorisée ou abusive et apportent une précieuse contribution à l'élaboration de normes touchant ces questions complexes, comme celles du Groupe de travail sur les populations indigènes, de l'OMPI et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. On a également évoqué l'élaboration par les pays insulaires du Pacifique d'un cadre régional propre pour la protection des connaissances traditionnelles et modes d'expression culturelle, auquel la Papouasie-Nouvelle-Guinée et d'autres pays de la région réfléchissaient. On a évoqué aussi l'élaboration d'une loi type sur les connaissances écologiques et les ressources biologiques traditionnelles pour les pays insulaires du Pacifique. On a parlé de la loi promulguée en 2000 au Panama, à l'initiative d'autorités et d'experts autochtones du pays, qui prévoit des droits collectifs semblables à ceux qui intéressent la propriété intellectuelle pour l'art et l'artisanat de création autochtone.

18. Les experts autochtones ont également évoqué dans leurs exposés diverses activités pratiques utiles menées à l'échelle locale, qui viennent répondre de manière pragmatique à des besoins définis par les collectivités elles-mêmes. Ces activités participatives, propres à renforcer les capacités, intéressent des disciplines et cultures diverses. Ainsi, un expert autochtone a parlé d'un projet entrepris au sein de la population subanen dans le sud des Philippines qui vise à documenter le savoir traditionnel ethnobotanique subanen. Soucieuse de protéger ses intérêts, cette collectivité a eu recours à des outils modernes de cryptage, à des niveaux d'accès multiples et aux droits d'auteurs à cette fin. Ce projet répondait aussi à la nécessité d'approfondir le dialogue entre science traditionnelle et science moderne. Dans certains cas, ce genre de projets bénéficie du concours ou du soutien d'organisations, de fonds ou d'organismes intergouvernementaux.

19. Les autochtones participent aussi à la définition des politiques relatives aux connaissances traditionnelles. Certaines Premières Nations du Canada interviennent dans l'élaboration d'une politique générale tendant à faire des Premières Nations l'autorité principale en matière d'utilisation et de gestion de leurs connaissances traditionnelles. Ces travaux et ceux qui intéressent le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'OMPI se sont enrichis les uns les autres.

20. Les experts ont également débattu du rôle primordial de l'éducation dans la promotion et la transmission du savoir traditionnel autochtone ainsi que dans les actions de sensibilisation, surtout quand on sait que souvent les populations non autochtones ignorent tout de ce monde. Il y a aussi des difficultés d'ordre pratique. Par exemple, 98 % des autochtones en Afrique centrale ne parlent pas les langues dominantes de leurs pays. Privés également d'enseignement, les autochtones ne peuvent véritablement dialoguer avec la société dominante. Un expert autochtone de la Fédération de Russie s'est préoccupé de ce que les connaissances traditionnelles autochtones étaient absentes des programmes d'études et a fait valoir qu'il fallait définir à l'intention des États Membres des directives en matière de protection et promotion de ces connaissances dans le domaine de l'éducation, y compris les pédagogies traditionnelles. Il a également évoqué les problèmes rencontrés dans la traduction en russe de certains textes clefs de l'ONU. S'agissant des connaissances

traditionnelles autochtones en général et de leur transmission en particulier, de nombreux participants ont souligné le rôle primordial des femmes autochtones.

Politiques, programmes et activités des organismes des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales²

21. Les communications présentées par les organismes du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales ont fait état de toute une série d'activités et de programmes consistant notamment à élaborer des normes et à renforcer les capacités, qui sont menés aux niveaux international, régional, national et local.

22. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a communiqué des informations sur ses programmes, notamment ceux qui concernent les connaissances traditionnelles autochtones, conformément à l'alinéa j) de l'article 8 de la Convention sur la diversité biologique (1992). Les principaux éléments du programme de travail sont la promotion des lignes directrices Akwé : Kon concernant les sites sacrés ainsi que les terres et les eaux, l'élaboration en cours d'un projet de régime international sur l'accès et la participation aux bénéfices, l'établissement d'un rapport de synthèse sur l'état et l'évolution des connaissances, des innovations et des pratiques relatives à la diversité biologique en vue de l'élaboration d'un plan d'action pour la promotion et la sauvegarde des connaissances traditionnelles autochtones, la mise au point de dispositifs de protection particuliers fondés sur le droit coutumier, la tenue d'ateliers de renforcement des capacités et le recensement des éléments d'un code de déontologie destiné à assurer le respect des connaissances, innovations et pratiques autochtones et locales relatives à la diversité biologique.

23. Une communication du secrétariat de l'UNESCO a porté sur les récents instruments culturels normatifs élaborés sous les auspices de l'UNESCO, à savoir la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et le projet de Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), qui parlent l'une et l'autre des connaissances traditionnelles autochtones. Le projet de Système des savoirs locaux et autochtones (LINKS) vise à favoriser le dialogue et la compréhension entre dépositaires de savoir traditionnel et scientifiques afin de donner aux peuples autochtones les moyens de sauvegarder la diversité biologique. Pour approfondir le dialogue avec les dépositaires du savoir traditionnel, les scientifiques se doivent de reconnaître que tous les systèmes de connaissances ont des fondements historiques et culturels et que les scientifiques ont leur propre vision du monde. Le projet LINKS vient renforcer aussi la transmission des connaissances traditionnelles autochtones d'une génération à l'autre, notamment par l'élaboration de matériels et méthodes pédagogiques fondés sur celles-ci.

24. Le secrétariat de l'OMPI a fait une communication sur les méthodologies que l'organisation utilise pour mieux associer les autochtones à son programme de travail concernant les connaissances traditionnelles. Ce programme, qui visait à l'origine à informer et à définir les besoins, a évolué : désormais, il analyse en détail les objectifs, les grands principes directeurs et des dispositifs précis de protection juridique des connaissances traditionnelles autochtones. Des projets d'instruments spéciaux sont à l'étude au sein de l'OMPI. Dans ses travaux, l'OMPI s'attache surtout à mettre la créativité, la réputation et la spécificité inhérentes aux connaissances traditionnelles autochtones à l'abri de toute exploitation illicite ou

abusive, et étudie les formes de protection défensives comme positives, y compris l'exclusivité ou non des droits.

25. Dans le domaine de la santé, l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) a évoqué la difficulté d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes interculturels de soins de santé primaires en faveur des autochtones dans les Amériques. Ses programmes intègrent des perspectives, médicaments et thérapies autochtones dans les systèmes de santé nationaux selon une perspective globalisante et dans le cadre des politiques, conformément aux résolutions CD37.R5 (1993) et CD40.R6 (1997) signées par ses 34 pays membres. Les besoins se font spécialement sentir dans les domaines suivants : harmonisation juridique, délivrance de licences et accréditation de la médecine traditionnelle, droits collectifs et renforcement des capacités à l'échelle locale.

26. Le bureau régional pour l'Amérique latine du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a fait état de ses divers instruments qui intéressent les autochtones, par exemple le chapitre 26 d'Agenda 21, qui invite à associer plus étroitement les autochtones. Le PNUE a discerné les liens entre environnement, diversité culturelle et biologique et développement durable. Il favorise une approche écosystémique intégrée. La promotion et la revitalisation des connaissances traditionnelles autochtones concernant les ressources naturelles sont indispensables à la sauvegarde de la diversité biologique. Les connaissances font partie des systèmes de santé autochtones. L'initiative dite des femmes, voix de l'environnement, WAVE, a été lancée pendant la Première Assemblée mondiale des femmes sur l'environnement en 2004. Des femmes autochtones de toutes les régions y participent. Le PNUE s'efforce d'associer plus étroitement les autochtones à ses activités et réunions, comme le Conseil d'administration. Une base de données et un site Web décrivant l'ensemble des activités et programmes du PNUE intéressant les autochtones sont en cours d'élaboration.

27. On a parlé d'un programme régional de soutien aux peuples autochtones de l'Amazonie, financé par le FIDA et la Société andine de développement. Ce programme a notamment pour objectif de contribuer au renforcement des capacités autochtones. Par ses travaux relatifs aux connaissances traditionnelles autochtones, y compris à la culture, le FIDA cherche principalement à libérer l'énorme potentiel de développement des collectivités autochtones. Il a également été question du prix « Anaconda », qui récompense la meilleure vidéo autochtone en Amérique latine et dans les Caraïbes dépeignant les valeurs et cultures autochtones. Le FIDA aide aussi des collectivités : a) à documenter, améliorer et sauvegarder leurs connaissances traditionnelles; b) à les revitaliser et, au besoin, à les conjuguer aux technologies modernes; et c) à les renforcer dans le but d'améliorer les moyens d'existence des autochtones. À cet égard, il entend intégrer dans le réseau du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale les questions relatives à ces connaissances.

28. On a également évoqué l'action de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) tendant à donner aux pouvoirs publics les moyens de mobiliser les connaissances traditionnelles autochtones en faveur du développement économique et commercial.

29. Enfin, on a évoqué les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones tendant à réviser les directives relatives à la protection du patrimoine culturel autochtone, ce projet visant – dans le contexte de l'élaboration des normes –

à présenter de manière détaillée la façon dont les normes générales des droits de l'homme s'appliquent à certains éléments du patrimoine culturel autochtone.

Synthèse des tendances et grands thèmes

30. Les participants ont eu un débat animé sur les travaux consacrés aux connaissances traditionnelles autochtones par les organismes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales au regard des données d'expérience et des besoins des peuples autochtones. Les participants ont pu dégager quelques thèmes et tendances et formuler quelques observations et conclusions à l'issue de ce débat.

31. Il est apparu que les connaissances traditionnelles autochtones soulèvent des problèmes d'ordre programmatique, procédural, conceptuel, politique et pratique, et ce, dans divers domaines tels que la sauvegarde de la diversité biologique, la propriété intellectuelle, les négociations commerciales, les politiques agricoles, l'éducation, l'environnement, les sciences, les changements climatiques, le développement durable, le secteur privé, la santé, la politique culturelle, la sexospécificité et les droits de l'homme. Ces problèmes se posent aux gouvernements, au système des Nations Unies et aux autres organisations intergouvernementales et aux peuples autochtones eux-mêmes. Il convient de noter par ailleurs que les peuples autochtones du monde entier envisagent ces problèmes de la même manière. Ils ont aussi diverses priorités, stratégies et réponses à apporter.

32. Il faut savoir surtout que les participants autochtones ont souligné que, pour bien protéger les connaissances traditionnelles autochtones, il convient d'abord et avant tout de respecter les droits des peuples autochtones, notamment les droits de l'homme, y compris les droits à la terre et aux ressources, les droits collectifs, l'application du principe de non-discrimination, la conduite de politiques culturelles qui ne sont pas négatives, le non-racisme, la promotion de la paix et de la justice et le droit à l'autodétermination, dont la portée s'étend aux systèmes du droit coutumier, et le principe du consentement préalable, éclairé. Ils ont fait valoir aussi que la situation des autochtones se ressent des mécanismes d'application contraignants prévus par les accords commerciaux, comme les accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et les traités de libre-échange, alors que les normes humanitaires et le droit coutumier autochtone restent largement inappliqués. En conséquence, le système des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales de défense des droits de l'homme, comme le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et surtout l'Instance permanente elle-même, doivent s'employer à mieux protéger le patrimoine culturel autochtone. Pour ce faire, les participants autochtones ont estimé qu'il fallait changer la façon dont le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales envisagent les questions relatives aux connaissances traditionnelles autochtones. Le respect des droits des autochtones et en particulier de leurs droits de l'homme est essentiel pour la sauvegarde, la promotion et la protection de leurs connaissances traditionnelles. Ils ont été d'avis que les questions de propriété intellectuelle ont certes leur importance mais qu'elles ne constituent qu'un volet du débat sur les connaissances traditionnelles autochtones et ont été par trop privilégiées au détriment d'autres questions, même si on le comprend à en juger par les préoccupations qu'inspire à de nombreuses populations l'exploitation illicite ou abusive de leurs connaissances traditionnelles.

33. Les connaissances traditionnelles autochtones étant une question très diverse et complexe, les peuples autochtones devraient, a-t-on estimé, recenser et hiérarchiser leurs besoins et objectifs, puis s'efforcer de défendre leurs intérêts avec tous les moyens dont ils disposeraient, y compris en plaidant pour des mécanismes nouveaux et améliorés qui leur permettent de faire valoir leurs intérêts et l'intégralité de leurs droits, au besoin. À cet égard, les peuples autochtones devaient aussi saisir toutes les occasions offertes pour participer aux travaux du système des Nations Unies et les influencer, dans la mesure où ils y gagneraient. S'agissant des processus participatifs, les organismes des Nations Unies devaient mettre en place des modalités adaptées, en concertation avec les autochtones.

34. Si de nombreuses organisations intergouvernementales mènent des activités utiles d'élaboration de normes et de renforcement des capacités, il y avait des difficultés d'ordre pratique, qui tenaient à la nature du système des Nations Unies, chaque organisme étant enfermé dans les limites de sa mission, d'où les risques de cloisonnement et souvent les approches réductrices, et les États Membres, dont beaucoup n'ont pas encore défini de politique nationale cohérente touchant les connaissances traditionnelles autochtones, prenant les décisions. Il faut aussi être attentif au sort des autochtones dans les pays développés, ce qui n'est pas sans poser problème. Au-delà de ces questions structurelles, cependant, les organismes des Nations Unies pourraient et devraient faire davantage pour favoriser la participation pleine et effective des autochtones et intégrer les perspectives autochtones dans leurs programmes de travail, notamment pour adopter une démarche plus humanitaire et trouver des moyens novateurs de collaborer véritablement les uns avec les autres. Plusieurs propositions pratiques tendant à améliorer la coopération entre l'ONU et les autres organisations intergouvernementales ont été débattues.

35. Comme la question des connaissances traditionnelles autochtones se pose dans de multiples instances et domaines d'intervention politiques, la plupart des participants ont été d'avis que les organismes des Nations Unies devaient s'ouvrir davantage aux autochtones et mieux les informer de ce que chacun d'entre eux fait, ainsi que des directives, traités, etc. Ces renseignements devaient être communiqués dans les six langues officielles de l'ONU au moins. Du fait de la faible participation des autochtones à de nombreux processus de l'ONU, les experts autochtones ont craint que certains processus aient abouti ou soient susceptibles d'aboutir trop rapidement à de nouvelles normes ou que celles-ci ne viennent nuire aux intérêts autochtones ou remettre en cause des acquis dans d'autres domaines. L'Instance permanente elle-même jouait un rôle clef consistant à coordonner les questions autochtones au sein du système des Nations Unies, à faire adopter des perspectives autochtones et à mettre ses propres recherches, ses avis techniques et ses observations sur le fond au service des autres organismes du système des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales.

36. Le souci de l'efficacité et de la pertinence de certains travaux menés dans le cadre du système des Nations Unies devrait conduire aussi à inviter les peuples autochtones à faire connaître leurs préoccupations directement à leurs gouvernements et à amener ces gouvernements à donner la priorité à la définition de politiques nationales touchant les connaissances traditionnelles autochtones.

37. Les experts autochtones ont également souligné l'intérêt et le pragmatisme des projets et activités de proximité au sein des cultures autochtones. Les connaissances traditionnelles autochtones étant d'ordre local par définition, les initiatives locales

étaient souvent les mieux adaptées, si bien que beaucoup d'experts autochtones ont estimé que les programmes et activités des organismes des Nations Unies n'étaient utiles que dans la mesure où ils venaient répondre aux besoins concrets des peuples autochtones, tels qu'ils les ont eux-mêmes définis, et dans la mesure où ils accompagnent les programmes et projets mis en route à l'échelle locale.

38. Enfin, si les lois actuelles et les programmes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales comportent des lacunes, il existait déjà une multiplicité de conventions, traités et autres instruments qui pourraient être utiles mais qui n'avaient pas été ratifiés ou appliqués par les gouvernements. À cet égard, les experts autochtones ont mentionné tout spécialement la Convention n° 169 de l'OIT, la Convention sur la diversité biologique – dans la mesure où elle répond aux besoins des peuples autochtones – et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, et d'autres conventions relatives aux droits de l'homme. Certains pays devaient aussi consacrer la protection des droits collectifs dans leur constitution. Les participants autochtones ont souligné l'impérieuse nécessité d'adopter le projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones. S'agissant des lacunes dans les lois actuelles, il fallait s'efforcer d'élaborer des textes qui répondent aux préoccupations et aux intérêts des peuples autochtones, tels qu'ils les ont exprimés.

IV. Recommandations

Recommandations adoptées par l'atelier

39. Les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme doivent renforcer le suivi de la mise en œuvre par les États parties des dispositions qui concernent les connaissances traditionnelles autochtones.

40. L'Instance permanente doit donner aux organisations intergouvernementales des informations et des avis qui permettront de mieux faire comprendre les droits de l'homme en ce qu'ils intéressent les connaissances traditionnelles autochtones.

41. L'Instance permanente doit commander une ou plusieurs études sur le droit coutumier applicable aux connaissances traditionnelles autochtones afin de déterminer dans quelle mesure ce droit doit être pris en compte dans les normes internationales et internes en la matière. Il convient aussi ce faisant d'analyser le droit coutumier autochtone en tant que régime particulier susceptible de protéger les connaissances traditionnelles autochtones. Les organismes des Nations Unies concernés doivent collaborer pour favoriser le respect et la reconnaissance du droit coutumier autochtone dans ses rapports avec les connaissances traditionnelles autochtones dans les législations et politiques nationales et leur application.

42. L'Instance permanente doit encourager les États à assister en plus grand nombre à ses sessions et à mettre en commun les informations sur l'évolution des connaissances traditionnelles autochtones.

43. L'Instance permanente doit encourager les gouvernements à définir et à adopter, avec la participation pleine et entière des peuples autochtones, des politiques et lois nationales attentives à la protection, à la promotion et à la sauvegarde des connaissances traditionnelles autochtones.

44. L'Instance permanente doit demander des moyens supplémentaires pour améliorer les activités et programmes des organismes internationaux concernés et la coopération entre eux dans le domaine des connaissances traditionnelles autochtones, notamment la définition de projets communs, de proximité surtout.

45. L'Instance permanente doit continuer à apporter informations et conseils d'ordre général et technique aux organismes qui s'intéressent aux connaissances traditionnelles autochtones, et, dans la mesure du possible, s'adresser directement aux gouvernements.

46. L'Instance permanente doit encourager le développement de la notion de « patrimoine bioculturel collectif » pour encadrer l'élaboration des normes concernant les connaissances traditionnelles autochtones.

47. L'Instance permanente doit formuler des recommandations à l'intention du système des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales et des gouvernements concernant la perte de connaissances traditionnelles autochtones qui accompagne la destruction de l'environnement des territoires autochtones, l'atténuation de la diversité culturelle autochtone et la disparition de langues autochtones.

48. L'Instance permanente doit favoriser et soutenir les réseaux régionaux autochtones sur des questions précises afin de sensibiliser et mobiliser les peuples autochtones en faveur des activités de l'ONU et d'encourager les donateurs à financer des activités régionales.

49. L'Instance permanente doit mieux sensibiliser les esprits à la contribution importante que les universités autochtones et d'autres établissements d'enseignement peuvent apporter pour améliorer les normes déontologiques en matière de recherche et d'élaboration de cursus portant sur les connaissances traditionnelles autochtones.

50. Le monde universitaire doit apporter son soutien aux recherches autochtones et à la promotion des connaissances traditionnelles autochtones.

51. Il faut encourager le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes intergouvernementaux ainsi que les institutions financières bilatérales et multilatérales à élaborer et à soutenir des programmes, projets et politiques tendant à la promotion et à la protection des connaissances traditionnelles autochtones.

52. Les organismes des Nations Unies doivent collaborer avec les peuples autochtones à l'élaboration de directives tendant à faire une meilleure place dans l'enseignement scolaire aux connaissances traditionnelles autochtones, dont les modes traditionnels de transmission et l'éducation, à commencer par le recensement des méthodes, outils et pratiques exemplaires propres aux connaissances traditionnelles.

53. Sur simple demande, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales doivent apporter un soutien direct aux programmes mis en œuvre par les peuples autochtones en matière de connaissances traditionnelles, notamment pour la collecte et la protection adaptée de ces connaissances, en tenant compte des intérêts autochtones en matière de propriété intellectuelle pour empêcher leur utilisation illicite.

54. Les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales doivent aussi continuer à accompagner l'intégration des connaissances traditionnelles autochtones dans l'élaboration des programmes d'études.

55. Avec l'assistance technique du secrétariat de l'Instance permanente, le Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones doit élaborer un tableau qui sera actualisé régulièrement et recenser les méthodes, la portée, les missions et le type des activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, l'emploi qu'ils font des termes et leurs sens, afin de :

a) Diffuser ces informations parmi les peuples autochtones par l'Instance permanente;

b) Sensibiliser les esprits aux travaux menés par les organismes des Nations Unies en matière de connaissances traditionnelles;

c) Permettre à l'Instance permanente d'arrêter des stratégies afin de combler les lacunes dans les politiques dans ce domaine.

56. Afin de favoriser la cohérence des politiques relatives aux connaissances traditionnelles autochtones aux niveaux mondial et local, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales doivent prévoir des actions de proximité auprès des peuples autochtones, les associer à tous les stades de leurs programmes et faire appel à des autochtones pour donner des conférences ou mener des recherches et des études, chaque fois que possible.

57. Les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les gouvernements doivent reconnaître l'importance du rôle que jouent les femmes dans la transmission, la protection, la sauvegarde, le développement et la promotion des connaissances traditionnelles autochtones en faveur des jeunes en veillant à ce que les femmes autochtones participent activement et de manière équitable à la définition des programmes, politiques et normes en cette matière, et ce, aux niveaux local, national, régional et international.

58. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales doivent favoriser, en collaboration avec les autochtones, la bonne utilisation des connaissances traditionnelles autochtones dans la gestion des ressources naturelles et le développement durable, notamment en matière d'évaluation de l'impact environnemental, de changements climatiques, de protection et promotion de la diversité biologique et de prévention des catastrophes naturelles. À cette fin, les organismes des Nations Unies et les gouvernements doivent continuer à tisser des partenariats équitables entre dépositaires des connaissances traditionnelles autochtones, scientifiques, administrateurs et responsables, et avec eux.

59. Il faut donner aux peuples autochtones les moyens de participer activement aux activités des organismes, selon leurs propres priorités, stratégies et objectifs.

60. Les organismes des Nations Unies intéressés doivent mieux coordonner leurs actions afin d'élaborer des principes, notions, politiques et programmes qui leur sont communs en la matière, dans le cadre de leurs missions respectives.

B. Recommandations formulées par les experts présents à l'atelier, à l'intention des organismes des Nations Unies et des autres organisations intergouvernementales qui s'occupent de connaissances traditionnelles autochtones

61. L'Instance permanente doit participer activement aux débats, évaluations et coopérations, au sein des organismes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, pour dégager les priorités, critères et méthodologies spécifiques qui peuvent servir de « tableau de bord » pour la promotion et la protection des connaissances traditionnelles autochtones afin de renseigner les programmes techniques à venir et les initiatives qui seront menées au sein de la FAO, du secrétariat de la Convention et d'autres organismes.

62. L'Instance permanente doit encourager davantage l'application de l'alinéa j) de l'article 8, s'agissant d'une question qui recoupe tous les programmes exécutés par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique dans ce domaine.

63. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait doivent ratifier et appliquer les conventions existantes, telles que la Convention n°169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et les organismes de droits de l'homme de l'ONU doivent faire respecter plus rigoureusement l'application de leurs textes.

64. Il faut encourager les efforts que font le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la FAO pour créer un groupe de travail ouvert à tous, afin que les peuples autochtones concourent directement à la définition et l'application de politiques qui intéressent la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire des peuples autochtones, y compris la diversité agricole dans leurs collectivités.

65. Il faut encourager le Fonds pour l'environnement mondial à financer l'élaboration de politiques, programmes et projets autochtones propres à contribuer à l'application de la Convention sur la diversité biologique et en particulier de l'alinéa j) de l'article 8 tout en favorisant la promotion et la protection des connaissances traditionnelles autochtones.

66. Le FIDA, la FAO et le Programme alimentaire mondial doivent poursuivre les travaux relatifs aux moyens de subsistance en documentant et en protégeant les connaissances écologiques traditionnelles, surtout aux fins d'établissement de plans de gestion des ressources, en prenant en compte les conséquences que la documentation et la publication de ces connaissances peuvent avoir sur le plan de la propriété intellectuelle.

67. S'inspirant de ses missions d'information et de ses concertations auprès de peuples autochtones, l'OMPI devrait reprendre contact avec eux et les informer de ses travaux, les consulter, notamment en ce qui concerne le projet de texte sur la protection des connaissances traditionnelles autochtones et des modes d'expression culturelle contre toute exploitation illicite ou abusive, à l'examen au sein du Comité intergouvernemental de l'OMPI.

68. Dans le cadre de ses travaux, l'OMPI doit s'attacher à la protection défensive des connaissances traditionnelles autochtones afin d'empêcher l'usurpation des droits de propriété intellectuelle correspondants. En outre, l'OMPI doit continuer à

améliorer les mécanismes de protection positive en faveur des populations autochtones qui souhaitent utiliser la propriété intellectuelle ou des outils semblables pour protéger des éléments de leur patrimoine culturel contre toute exploitation illicite ou abusive.

69. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique est encouragé à continuer à associer véritablement les autochtones à ses travaux sur les connaissances traditionnelles, notamment en leur permettant de formuler des observations sur les éléments d'un code de déontologie pour les recherches avant présentation de ce code pour adoption.

70. Les organismes des Nations Unies, en particulier l'UNESCO et l'UNICEF, et les gouvernements doivent coopérer pour favoriser la transmission des connaissances traditionnelles autochtones d'une génération à l'autre et un enseignement fondé sur ces connaissances. Ils doivent aussi élaborer des programmes d'études axés sur les connaissances traditionnelles autochtones et intégrer celles-ci dans l'enseignement formel.

71. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique doit entreprendre plus résolument de favoriser l'application par les États parties des Lignes directrices concernant les sites sacrés et les terres et les eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales.

72. Il faut encourager la FAO et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique à collaborer et à mettre sur pied un mécanisme commun pour permettre aux peuples autochtones de formuler directement leurs observations sur la définition de politiques et programmes utiles pour les connaissances traditionnelles autochtones, la diversité agricole, la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire des peuples autochtones.

73. Il faut encourager l'OMS à mettre en place un processus systématique afin d'intégrer les connaissances traditionnelles dans les systèmes de santé nationaux, avec la participation active de tous les bureaux régionaux, et, à terme, d'améliorer la santé des peuples indigènes.

74. Il faut encourager le Groupe de travail sur les populations autochtones à poursuivre et à achever ses travaux visant à l'adoption de directives concernant la protection du patrimoine culturel des peuples autochtones et exhorter les gouvernements à appliquer ces directives après les avoir adoptées.

Notes

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 25* et rectificatifs (E/2005/43 et Corr.2), Chap. I.B, par. 140.

² Cette section résume les divers exposés, d'une durée maximale de 10 minutes chacun qui ont été faits. De nombreux experts autochtones ont également fait des communications écrites plus détaillées (voir sect. I.B sur documentation ci-dessus).

Annexe I

Ordre du jour et programme de travail

21 septembre : après-midi

- Accueil et présentation des participants
- Introduction aux objectifs et au programme de l'atelier
- Élection du Président et du Rapporteur

Séance I : Perspectives autochtones sur les connaissances traditionnelles fondées sur les expériences locales et sur les politiques, la planification, les processus et les programmes aux niveaux local, national et international.

22 septembre : matin

Séance II : Survol des politiques, méthodologies, programmes et activités des organismes de l'ONU intéressant les connaissances traditionnelles et les peuples autochtones : ébauche de cadre cohérent et coordonné des connaissances traditionnelles.

22 septembre : après-midi

Séance III : Comment intégrer les perspectives autochtones dans les travaux de l'ONU sur les connaissances traditionnelles : expériences et lacunes, défis et mesures à prendre.

Débat et questions à examiner :

- Quelles sont les lacunes relevées dans les travaux actuels des Nations Unies sur les connaissances traditionnelles et comment y remédier?
- Que peuvent faire l'Instance permanente et les organismes des Nations Unies pour renforcer la complémentarité et la coordination des actions qu'ils mènent dans le domaine des connaissances traditionnelles?
- Quelles recommandations précises l'Instance permanente peut-elle faire aux gouvernements qui associent les peuples autochtones aux négociations intergouvernementales sur des questions ayant trait aux connaissances traditionnelles?
- Quelles recommandations l'Instance permanente peut-elle faire aux peuples indigènes pour les amener à participer plus activement aux activités et programmes des organismes des Nations Unies?
- Comment pourrait-on mieux mobiliser, le savoir-faire et l'expérience de l'Instance permanente et les intégrer dans les programmes de travail des organismes des Nations Unies?
- Faut-il un cadre interinstitutionnel de coordination sur des questions transversales telles que les connaissances traditionnelles? Faut-il un réseau ad hoc dans le cadre actuel du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones?

23 septembre

- Examen du projet de conclusions/recommandations
- Adoption des conclusions/recommandations
- Présentation du projet de rapport par le Rapporteur et adoption du rapport
- Clôture de l'atelier par le Président, par le représentant autochtone local et par le représentant du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'hôte et au nom du Groupe d'appui interorganisations sur les questions autochtones

Annexe II

Documentation

Liste des documents

Note d'information (secrétariat de l'Instance permanente)	PFII/2005/WS.TK
Convention on Biological Diversity and Traditional Knowledge (secrétariat de la Convention)	PFII/2005/WS.TK/1
Indigenous knowledge systems and intellectual property Rights: an enabling tool for development with identity (Vel. J. Suminguit pour le Fonds international de développement agricole)	PFII/2005/WS.TK/2
Regional health program of the indigenous peoples of the Americas (Organisation panaméricaine de la santé)	PFII/2005/WS.TK/3
Some aspects on integrating indigenous perspectives into works on traditional knowledge (Eduardo Aguiar de Almeida, Instance permanente)	PFII/2005/WS.TK/4
Biodiversity, traditional knowledge and rights of indigenous peoples (Victoria Tauli-Corpuz, Instance permanente)	PFII/2005/WS.TK/5
For the recovery and protection of traditional indigenous knowledge (Atencio López)	PFII/2005/WS.TK/6
Report on traditional knowledge for the meeting in Panama (Haman Hajara)	PFII/2005/WS.TK/7
Indigenous peoples of Nepal and traditional knowledge (Ngwang Sonam Sherpa)	PFII/2005/WS.TK/8
Traditional indigenous knowledge: local view (Erjen Khamaganova)	PFII/2005/WS.TK/9
Local and indigenous knowledge of the natural world: an overview of programmes and projects (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)	PFII/2005/WS.TK/10
Food sovereignty and traditional knowledge (Estebancio Castro Diaz)	PFII/2005/WS.TK/11
Indigenous traditional knowledge in the context of the United Nations Convention on Climate Change (secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques)	PFII/2005/WS.TK/12
Note d'information (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle)	PFII/2005/WS.TK/13
Emerging issues in Maori traditional knowledge: can these be addressed by United Nations Agencies? (Aroha Te Pareake Mead)	PFII/2005/WS.TK/14

Brian MacDonald

PFII/2005/WS.TK/15

Mattias Ahren

PFII/2005/WS.TK/16

The United Nations Environment Programme and
traditional knowledge (Programme des Nations Unies pour
l'environnement)

PFII/2005/WS.TK/17

Annexe III

Participants

- M. Eduardo Aguiar de Almeida, membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones
- M. Mattias Ahren, Conseil saami
- M. Miguel Alfonso Martinez, Président-Rapporteur de l'Instance permanente sur les questions autochtones
- M^{me} Vanda Altarelli, Fonds international de développement agricole
- M. Marcial Arias, Fundación para la Promoción de Conocimientos Indígenas
- M. Julio Calderon, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Bureau régional pour l'Amérique latine
- M^{me} Esther Camac, Asociación IXACAVAR de Desarrollo e Información Indígena
- M^{me} Anna Lucia D'Emilio, Fonds des Nations Unies pour l'enfance/République bolivarienne du Venezuela
- M^{me} Haman Hajara, African Indigenous Women Organisation
- M^{me} Erjen Khamaganova, Buryat Baikal Center for Indigenous Cultures
- M^{me} Hui Lu, secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones
- M. Brian MacDonald, expert autochtone
- M^{me} Aroha Te Pareake Mead, Université Victoria de Wellington
- M. Atencio López, Asociación Napguana
- M. Ngwang Sonam Sherpa, Nepal Indigenous Nationalities Preservation Association
- M. Vellorimo J. Suminguit, chef de projet, documentation ethnobotanique, avec le soutien du Fonds international de développement agricole et du Centre international pour la recherche en agroforesterie
- M. Douglas Nakashima, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- M. Sushil Raj, secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones
- M. Rama Rao Sankurathripathi, secrétariat, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
- M^{me} Lily Rodriguez, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme/Équateur
- D^f Rocio Rojas, Organisation mondiale de la santé/Organisation mondiale de la santé
- M. Juan Carlos Schultze, Regional Programme in Support Indigenous Peoples, Fonds international de développement agricole/Programme régional à l'appui des populations indigènes du bassin de l'Amazone
- M. Jacob Simet, expert autochtone

M. John Scott, secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

M^{me} Elisavet Stamatopoulou, secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones

M^{me} Victoria Tauli-Corpuz, Présidente de l'Instance permanente sur les questions autochtones

M. Aresio Valiente, CEALP

M. Wend Wendland, secrétariat, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

D^r Guadalupe Verdjo, Organisation mondiale de la santé/Organisation mondiale de la santé
